



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : RETRAIT DÉCISION N°2025-013 : MARCHÉ 202507-01 : FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R 2185-2 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant la décision du maire n°2025-013 portant sur l'attribution du marché n°202507-01 : fourniture d'électricité de la commune ;

Considérant le courrier des services de la Préfecture ayant pour objet : contrôle de légalité de la commande publique - marché intitulé « fourniture d'électricité pour la commune de Sainte Marie-aux-Chênes » - transmission du 12 août 2025, reçu le 29 septembre 2025 et demandant le retrait de ce marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la décision du maire n°2025-013 portant sur l'attribution du marché n°202507-01.

ARTICLE 2 : En conséquence, l'attribution du marché n°202507-01 est annulée. Une nouvelle procédure de consultation est engagée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 17 octobre 2025
Le Maire, LAMARQUE Sylvie

